

821.21

9 août 1972

Règlement

de la commission cantonale pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 18 du décret du 5 février 1969 sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique [Abrogé; actuellement L du 20. 6. 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration; RSB 152.01] et l'article 2 de l'ordonnance du 30 décembre 1969 sur la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures [RSB 821.2] ,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 24. 3. 1993] ,
arrête:

Article premier [Teneur du 26. 9. 1979]

Une commission cantonale chargée de lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures est instituée en vue de conseiller la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 24. 3. 1993] sur tous les problèmes d'organisation, d'acquisition de moyens techniques, d'instruction et de gestion que pose la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques et aux gaz.

Art. 2

1 La commission se compose de représentants des organes suivants:- Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 24. 3. 1993] (Office de l'économie hydraulique et énergétique) (2);

- Direction des finances;

- Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 24. 3. 1993] (commandement de la police);

- Direction de l'économie publique (laboratoire, inspectorat des toxiques et service de coordination pour le maintien de la salubrité de l'air);

- Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 24. 3. 1993] (Service central des secours en cas de catastrophes et de la défense);
- Assurance immobilière du canton de Berne;
- Garde permanente du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Berne [Teneur du 26. 9. 1979]

2 La présidence est assumée d'office par le préposé à l'Office cantonal de l'économie hydraulique et énergétique.

3 Au demeurant, les membres sont nommés respectivement par les Directions compétentes et les autres organes représentés.

Art. 3

1 Le président prend les dispositions nécessaires pour la convocation des membres et la tenue d'un procès-verbal des décisions.

2 Il peut, dans un cas déterminé, déléguer ses pouvoirs à l'adjoint de l'Office cantonal de l'économie hydraulique, responsable de la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures.

Art. 4

Les membres de la commission et, le cas échéant, les autres personnes participant à la séance sont tenues au secret.

Art. 5

Celui qui, directement ou indirectement, participe ou est intéressé à l'affaire en délibération, est tenu de se récuser.

Art. 6

La Commission peut avoir recours à des experts pour résoudre des problèmes spéciaux.

Art. 7

Les membres de la commission qui ne sont pas des fonctionnaires cantonaux sont indemnisés conformément aux dispositions réglant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales [RSB 152.256] .

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972; l'arrêté du Conseil-exécutif du 25 février 1966 est abrogé.

Berne, 9 août 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Kohler

le chancelier: Josi

Appendice

Modifications

26. 9. 1979 R BL 1979/149; en vigueur dès le 1. 11. 1979

24. 3. 1993 O BL 1993; en vigueur dès le 1. 1. 1993